



**OPPOSITION A UNE Déclaration préalable -
Constructions et travaux non soumis à
permis de construire**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE BEAUVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 01 Décembre 2025 et complété le 05 Février 2026		N° DP 047025 25 00019
Par :	ASSOCIATION CULTURELLE ET LAIQUE DE CARGUESSAC représentée par BRAMAN Nadine	
Et par :		
Demeurant à :	259 Rue Pierre Paul de Riquet chez M. VIDAL Gilbert 47000 Agen	
Pour :	Construction de 2 ombrières photovoltaïques sur le futur parking dédié à l'association.	
Sur un terrain sis à :	1383 Route de la Petite Séoune	
Cadastré :	WP5, WP2	

Le Maire :

Vu la demande de DP 047025 25 00019 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la carte communale approuvée en date du 26/06/2011 ;
Vu les dispositions du règlement national d'urbanisme ;
Vu l'Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt ;
Vu la zone d'information préventive relative au périmètre d'application des mesures de protection autour de la centrale de Golfech ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 02/02/2016 ;
Vu l'Atlas cartographique des zones inondable du Nord Agenais La Petite Séoune (crue de mai 2007).
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 12 décembre 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de TE47 en date du 15 décembre 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service de l'archéologie de la DRAC Nouvelle-Aquitaine en date du 22 décembre 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité en date du 06 janvier 2026,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 11 février 2026,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service Risques Sécurité - Prévention des Risques de la DDT 47 en date du 13 février 2026,

Considérant que le projet porte sur la construction de 2 ombrières photovoltaïques sur le futur parking dédié à l'association de Carguessac, sur un terrain situé en zone non constructible de la carte communale; en secteur de retrait-gonflement des sols argileux, en zone inondable du Nord Agenais,

Considérant que le projet est situé en fond de vallée, entre le site inscrit de la colline de Marcoux et le site inscrit du Vallon de la Garenne et partie ouest du bourg de Beauville, à proximité des monuments historiques du Château de Beauville, de l'Eglise Saint Jacques et de l'Eglise Saint-Caprais de Marcoux,

Considérant que le projet, de part ses dimensions et son architecture, est de nature à porter atteinte aux paysages naturels et aux sites environnants,

Considérant qu'il convient d'appliquer l'article R111-27 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BEAUVILLE
Le 05/03/2026
Le Maire

Patrick ROUX



L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 04/12/2025.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.